Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [3]

Artikel: AVS : les femmes flouées : [1ère partie]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-276765

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

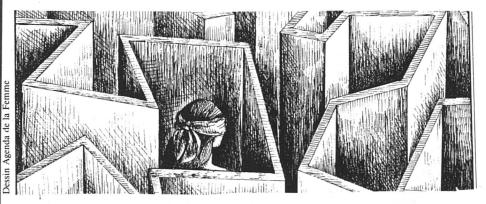
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INFORMATION JURIDIQUE

AVS: les femmes flouées



Pour la dixième révision de l'AVS, le programme était alléchant; il s'agissait de revoir fondamentalement le statut de la femme dans l'AVS et d'introduire la flexibilité de l'âge de la retraite. Voilà donc trois ans que les experts de la commission fédérale AVS/AI se penchent sur ces problèmes et ils viennent de faire quelques propositions au Conseil fédéral. Notre déception fut grande au vu du résultat de travaux si longs.

Les revendications

1) La situation de la femme

Les revendications que les femmes avaient présentées portaient sur un ensemble d'objets fondamentaux, concernant non seulement des postulats d'égalité entre hommes et femmes, mais aussi le droit de la famille dans sa nouvelle évolution. C'est pourquoi le Conseil fédéral avait estimé qu'il était prématuré d'envisager une telle restructuration du système des rentes dans le sens de ces requêtes lors des révisions précédentes. Il fallait se donner le temps d'étudier à fond ces modifications dans toutes leurs implications, ce qui ne serait possible que dans le cadre de la dixième révision de l'AVS. Cette façon de voir les choses nous paraissait sérieuse et cohérente, raison pour laquelle nous avions accepté la remise à plus tard de la réalisation de nos postulats.

Des propositions ont été présentées à la Commission d'experts pour permettre aux femmes de se créer une rente de vieillesse de manière autonome pendant toute leur carrière, quel que soit leur état civil et quelle que soit leur activité au sein de l'union conjugale. Ceci devait se réaliser grâce au système dit du splitting, c'est-à-dire que pendant toute la durée du mariage, les époux se partagent le revenu familial, en portant toujours la moitié de ce revenu sur le compte individuel AVS respectif. Pendant le mariage, les époux sont donc placés sur le même pied, quelle que soit la forme de leur contribution à la prospérité du ménage et, en cas de divorce, les époux se séparent chacun avec le même bagage au niveau de l'AVS. Cette solution a pour avantage de réaliser l'égalité entre hommes et femmes, de ne pas fixer le rôle de chacun des époux dans la sécurité sociale et de

simplifier de manière importante le système même de l'AVS.

Afin de ne pas détériorer pour des motifs techniques et financiers la situation des couples par rapport à leurs droits actuels, il s'agissait, de surcroît, de modifier quelque peu l'échelle des rentes en la rendant plus progressive pour les bas revenus. En même temps, cette échelle plus progressive des rentes améliorait nettement la situation des femmes célibataires dans l'AVS, car ce sont elles qui ont actuellement les rentes les plus basses, en raison du montant peu élevé de leur salaire.

2) La limite d'âge flexible en matière de rentes AVS

La revendication portait sur la revendication d'une certaine flexibilité quant à l'âge de la retraite, car toutes les personnes n'ont pas facilement ni l'envie ni le besoin de prendre leur retraite à un âge fixé à l'avance. Il s'agissait donc notamment d'étudier la possibilité d'introduire la rente de vieillesse anticipée dans l'AVS.

Les propositions des experts

1) La situation de la femme

- Les experts ont tout d'abord refusé de modifier d'une quelconque manière l'échelle des rentes, il est donc exclu de la rendre plus progressive afin de pallier aux inconvénients du splitting et afin d'améliorer les rentes des femmes célibataires, qui ont pourtant travaillé toute leur vie.
- Les experts ont ensuite écarté l'introduction du système du splitting, car une telle modification aurait entraîné une modification fondamentale du système de l'AVS. C'était pourtant la raison qui amena le Conseil fédéral à repousser à plus tard les revendications des femmes.
- La Commission d'experts propose d'introduire autant que faire se peut l'égalité

formelle entre les hommes et les femmes dans la loi sur l'AVS:

- les hommes mariés, qui n'exercent pas d'activité lucrative, seront exemptés du paiement de cotisations, comme le sont actuellement les femmes mariées;
- les veuves, qui n'exercent pas d'activité lucrative, seront soumises à l'obligation de verser des cotisations, comme le sont actuellement les veufs non actifs;
- les rentes d'orphelin seront calculées de la même manière, pour les orphelins de mère que pour les orphelins de père;
- le système de la rente de couple est maintenu comme dans le système actuel à 150 % de la rente de vieillesse simple, mais chacun des époux aura droit au versement de la moitié de la rente de couple, sauf si les deux époux formulent la demande d'un versement joint;
- lorsque la femme présente une durée de cotisations plus élevée que son mari, on pourra prendre en compte la durée de cotisations plus favorable de la femme, au lieu de s'en remettre uniquement à celle du mari comme c'est le cas maintenant;
- lorsque les époux n'ont pas droit à une rente de couple, le mari continuera à toucher une rente complémentaire pour son épouse de plus de cinquantecinq ans, mais la réciproque n'est pas instituée :
- l'idée a été lancée, sans toutefois avoir été adoptée définitivement, que le veuf aurait droit à une rente de veuf, s'il a des enfants qui ont droit à une rente d'orphelin. Cela permettrait ainsi au veuf de s'occuper de ses enfants en réduisant son activité lucrative, comme c'est le cas pour la veuve actuellement;
- pour les femmes divorcées, leur situation resterait toujours aussi complexe et insatisfaisante, mais on envisage d'étendre aux hommes divorcés les avantages accordés jusqu'alors aux femmes.

2) La limite d'âge flexible

De manière surprenante, la Commission d'experts a admis qu'il convenait de reconsidérer pour les femmes la limite d'âge normale ouvrant le droit à la retraite, pour introduire la flexibilité de l'âge de la retraite pour les hommes et les femmes. Elle a donc porté cette limite d'âge de soixantedeux à soixante-trois ans pour les femmes et laissé celle des hommes à soixante-cinq ans. Les hommes et les femmes peuvent prendre leur retraite deux ans avant la limite d'âge, moyennant 7 % de réduction de la rente par année d'anticipation.

Dorénavant, les femmes qui voudront prendre leur retraite à soixante-deux ans comme maintenant, perdront donc 7 % du montant normal de leur rente. Les experts